

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et 456-2000 du 5 avril 2000, sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec ont été nommés et qu'il y a lieu de nommer un autre membre de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur J. L. Michel Belley soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35460

Gouvernement du Québec

### **Décret 33-2001, 17 janvier 2001**

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la Municipalité de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de parties des lots quatre cent un, quatre cent deux et quatre cent quatre (pties lots 401, 402 et 404), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean et de parties des lots trois cent vingt-quatre et trois cent vingt-cinq (pties lots 324 et 325), du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada a effectué, le 14 juin 2000, un transfert de gestion et maîtrise de tous les droits qu'il a ou pourrait avoir sur ces parties de lots en faveur du gouvernement du Québec, et ce, pour la somme de 1 560 \$;

ATTENDU QU'une clause du transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, à des fins routières, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement du Canada sur ces parties de lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 560 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient ou pourrait détenir le gouvernement du Canada dans les parties de lots, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****Parcelle n<sup>o</sup> 1**

Une partie du lot quatre cent un (ptie lot 401), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 401, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (19,84 m); vers le Nord, par une partie du lot 401, mesurant le long de ces limites quatre-vingt-six mètres et soixante-trois centièmes (86,63) le long d'un arc de cercle de 480,75 mètres de rayon et quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (4,89 m); vers l'Est, par une partie du lot 401, étant la route 233, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-six centièmes (24,26 m); vers le Sud, par une partie du lot 401, étant la route 104, mesurant le long de ces limites quarante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (43,24 m) et soixante-deux mètres et soixante-quatre centièmes (62,64 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 401, étant la parcelle n<sup>o</sup> 2, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-huit centièmes (12,48 m).

Superficie: 1 202,3 mètres carrés.

**Parcelle n<sup>o</sup> 2**

Une partie du lot quatre cent deux (ptie lot 402), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (74,42 m) le long d'un arc de cercle de 481,62 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite soixante mètres (60,00 m) le long d'un arc de cercle de 480,75 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 401, étant la parcelle n<sup>o</sup> 1, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-huit centièmes (12,48 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 402, étant la route 104, mesurant le long de cette limite cent trente-quatre mètres et onze centièmes (134,11 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 404, étant la parcelle n<sup>o</sup> 3, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-quatre centièmes (13,64 m).

Superficie: 1 668,5 mètres carrés.

**Parcelle n<sup>o</sup> 3**

Une partie du lot quatre cent quatre (ptie lot 404), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, cir-

conscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-douze centièmes (26,72 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-huit centièmes (44,28 m) le long d'un arc de cercle de 481,62 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 402, étant la parcelle n<sup>o</sup> 2, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-quatre centièmes (13,64 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 404, étant la route 104, mesurant le long de ces limites cinquante-trois mètres et quatre centièmes (53,04 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon et vingt-cinq mètres (25,00 m).

Superficie: 628,4 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Guy Leblanc, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1997, sous sa minute numéro 3571 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-97-H0-012.

**Parcelle n<sup>o</sup> 1**

Une partie du lot trois cent vingt-quatre (ptie lot 324), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 324, mesurant le long de ces limites soixante-dix-sept mètres et cinquante centièmes (77,50 m), quatre-vingt-cinq mètres et sept centièmes (85,07 m) et cent neuf mètres et cinquante-trois centièmes (109,53 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 324, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante centièmes (22,50 m); vers l'Est, par une partie du lot 325, étant la parcelle n<sup>o</sup> 2, mesurant le long de cette limite huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19 m); vers le Sud, par une partie du lot 324, étant la route 104, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (287,28 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 324, étant la route 233, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (27,79 m).

Superficie: 3 152,7 mètres carrés.

**Parcelle n<sup>o</sup> 2**

Une partie du lot trois cent vingt-cinq (ptie lot 325), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 325, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et quarante-huit centièmes

(48,48 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 325, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m); vers le Sud, par une partie du lot 325, étant la route 104, mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-deux centièmes (66,62 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 324, étant la parcelle n<sup>o</sup> 1, mesurant le long de cette limite huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19 m).

Superficie: 440,7 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Guy Leblanc, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1997, sous sa minute numéro 3572 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-97-H0-013.

35461

Gouvernement du Québec

### Décret 34-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P. E. 511)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA80-5200-0008 (projet 20-5200-9902B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35462